



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 33032

Texte de la question

Selon l'article 1137 du code général des impôt (CGI), une mesure temporaire d'exonération des droits de mutation à titre onéreux des bois et forêts ou de terrains à reboiser est applicable jusqu'au 31 décembre 2004. Or, cette mesure est particulièrement importante dans des régions comme l'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme car elle favorise la restructuration foncière et permet de faire face à un morcellement très important de la forêt privée (105 000 propriétés pour 200 000 hectares sur 500 000 parcelles !). Aussi, pour permettre la poursuite de cette restructuration et ainsi faciliter la gestion du patrimoine forestier, il serait souhaitable que cette mesure soit reconduite au-delà du 31 décembre 2004. En conséquence, M. André Chassaigne demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ses intentions vis-à-vis de cette situation et de ce dispositif temporaire.

Texte de la réponse

A la suite des tempêtes de la fin de l'année 1999, il a été décidé d'exonérer de tout droit au profit du Trésor les mutations à titre onéreux de parcelles forestières ou de terrains nus destinés à être reboisés. Cette mesure a été prorogée jusqu'à la fin de l'année 2004 par la loi de finances rectificative pour 2001. Toutefois, dans les zones les plus touchées par les tempêtes, les sylviculteurs ont prioritairement engagé le nettoyage des parcelles et la reconstitution des peuplements, avant de réaliser des projets de restructuration. C'est la raison pour laquelle le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, en cours d'examen par le Parlement, prévoit que les collectivités locales aient la latitude de proroger cette mesure jusqu'à la fin de l'année 2010. Cette prorogation permettra de renforcer les effets du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI), dont la durée d'application comporte la même échéance. Ce dispositif, basé sur une déduction de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, vise à favoriser l'investissement en forêt, d'une part des propriétaires forestiers pour restructurer leur foncier et d'autre part des épargnants et entreprises pour acquérir des parts de groupements forestiers et de sociétés d'épargne forestière. Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux a également amélioré cette incitation, dans l'objectif de poursuivre l'effort de restructuration du parcellaire en luttant contre le morcellement. Ces deux mesures ont été favorablement accueillies par le Parlement et ont fait l'objet d'un vote conforme dès la première lecture.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33032

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 775

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5728